

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*  
Séance du 16 décembre 2011

\*\*\*\*\*  
N° 2011-20

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	16	L'an deux mil onze, le 16 décembre à 15 heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
<b>Présents :</b>	10	
<b>Date de la convocation :</b>	06 décembre 2011	

**Présents :** MM. AJAS, CAMBON, DELMAS, LAMOLINAIRIE, LATOUR, LAVABRE, MARTY, MASSAT, MASSEGLIA et ROUCOLLE.

**Absents excusés :** MM. ASTOUL ASTRUC, DAGEN, GARRIGUES, MOUCHARD et SAZY.

**Assistaient à la séance :** M. RABAUD (Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général),  
Mlle LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Général),  
Mlle GUILLE (Chargé de Mission au Conseil Général),  
M. LARREY (Payeur Départemental),  
M. GINESTET (Syndicat Départemental).

**OBJET : Aménagement des quais de transfert : Mise à disposition des terrains d'emprise – Mise à disposition partielle de service - Conventions.**

Le Président précise qu'avec la fin du programme d'aménagement des quais de transfert concrétisé par la mise en service du quai de Caussade en septembre dernier, il convient de procéder aux différentes régularisations de mise à disposition des terrains liées à la compétence « traitement-transfert » exercée par le Syndicat Départemental.

Il propose d'approuver les projets de convention joints en annexes concernant les quais d'Auvillar, Beaumont-de-Lomagne, Caussade et Caylus, la situation du quai de Nègrepelisse ayant été réglée en 2006 dans le cadre du transfert au Syndicat Départemental de la totalité de la compétence « déchets ».

Ces différents documents ont été établis sur la base du cadre type proposé et adopté lors de la réunion du 21 décembre 2010.

Par ailleurs, concernant également l'entretien et la gestion du quai de Caussade, le Président propose de retenir le même principe que pour les autres quais à savoir la mise à disposition partielle de service de la part de la Communauté de Communes.

Il propose, en conséquence, d'approuver le projet de convention également joint portant la mise à disposition partielle de service élaboré sur la base des conventions régissant les autres quais (conditions, date d'expiration, ...).

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

\*  
\*\*

23 DEC. 2011

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions du Président,
- approuve les conventions ci-annexées de mise à disposition de biens par le SMEEOM de la Moyenne Garonne pour les quais de transfert d'Auvillar et Beaumont, par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour le quai de transfert de Caussade et par la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron pour le quai de transfert de Caylus,
- approuve la convention ci-annexée portant mise à disposition partielle de service par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour le fonctionnement du quai de transfert de Caussade,
- autorise le Président à signer les dites conventions et tous documents s'y rapportant.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE  
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE .....23 DEC. 2011  
ET DE SA PUBLICATION LE .....23 DEC. 2011  
Montauban, le 23 DEC. 2011

Le Président,

Jean CAMBON

Fait et délibéré le 16 décembre 2011

Le Président,

Jean CAMBON

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

23 DEC. 2011

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS AFFECTÉS À L'EXERCICE  
DE LA COMPÉTENCE "TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DECHETS"**

Entre

Le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères  
De la Moyenne Garonne (SMEEOM de la Moyenne Garonne)

Représenté par son Président

Et

Le Syndicat Départemental des Déchets (SDD)

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

Représenté par son Président

23 DEC. 2011

**Préambule :**

Les articles L.1321-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les signataires de la présente convention conviennent :

Que les biens meubles ou immeubles décrits par le présent procès-verbal participent à l'exercice de la compétence transférée rappelée ci-dessus et qu'à ce titre ils peuvent faire l'objet d'une mise à disposition quand bien même cette mise à disposition n'intervient pas de plein droit du fait de la nature des biens (terrains nus, ...) ou de la date de mise à disposition (postérieure à la date du transfert de la compétence),

Que la présente mise à disposition de biens emporte les mêmes effets que les mises à disposition conclues en application des articles L.1321-I et suivants du CGCT.

Les biens meubles ou immeubles décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition :

Du :

Syndicat Départemental des Déchets,

Par :

le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SMEEOM) de la Moyenne Garonne.

---

---

## Désignation – Localisation :

---

---

Terrains situés :

au lieu-dit «Fipière» Commune d' Auvillar

au lieu-dit «Lagasse» Commune de Beaumont de Lomagne

### **I-Site d'Auvillar**

*Désignation du propriétaire :*

Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne

*Année d'acquisition ou de construction :*

*Références cadastrales et adresse :*

Partie de la parcelle ZC 23 (selon plan annexé)

*Renseignements comptables :*

Valeur historique (prix d'acquisition et d'aménagement)

*Consistance :*

zone revêtue - ancien incinérateur - anciens hangars – pont bascule – espaces verts - friches

*Situation juridique :*

Propriété du Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne

Installation soumise au régime des ICPE

*Etat général des biens :*

Bâtiments et installations en mauvais état (fin d'exploitation)

*Observations :*

Site non remis en état en fin d'exploitation de l'incinérateur

*Nature des contrats en cours :*

Néant

## 2-Site de Beaumont de Lomagne.

*Désignation du propriétaire :*

Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne

*Année d'acquisition ou de construction :*

*Références cadastrales et adresse :*

Partie des parcelles YN n°25-26-30-34 (selon plan annexé)

*Renseignements comptables :*

Valeur historique (prix d'acquisition et d'aménagement)

*Consistance :*

Zone revêtue – hangar ouvert – quais en béton (4 modules) -local fermé (métal)-espaces verts- clôture, portail

*Situation juridique :*

Bien reçu à disposition par le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne

Soumis au régime ICPE – Autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral n°2010-48 du 11/01/1988

*Etat général des biens :*

Etat moyen

*Observations :*

Néant

*Nature des contrats en cours :*

Néant

Fait à

Le

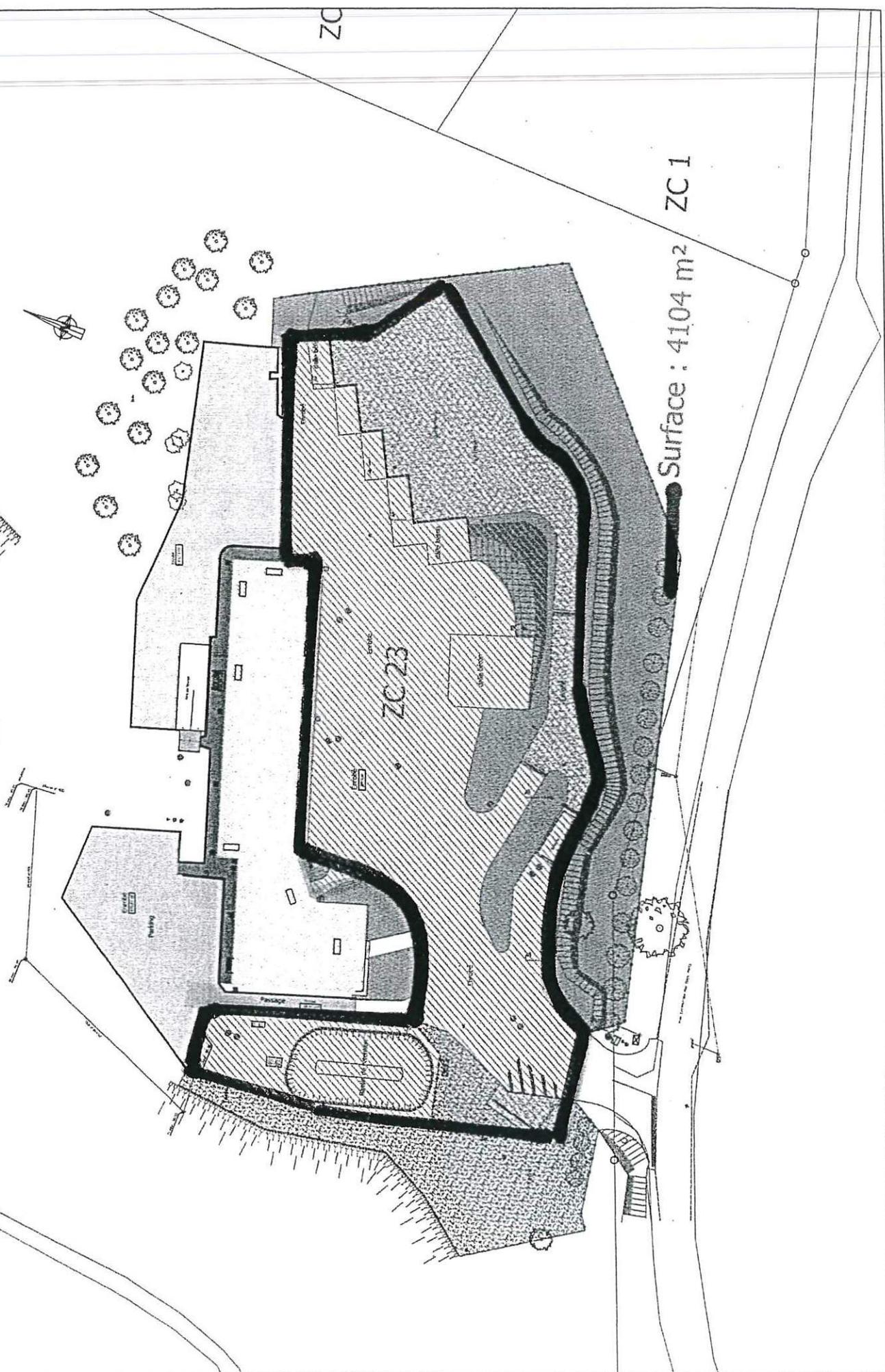
Pour le Syndicat Départemental des Déchets,

Pour le SMEEOM de la Moyenne Garonne

Le Président,

Le Président,

AVVICAR



Surface : 4104 m<sup>2</sup> ZC 1

DERIVATION I

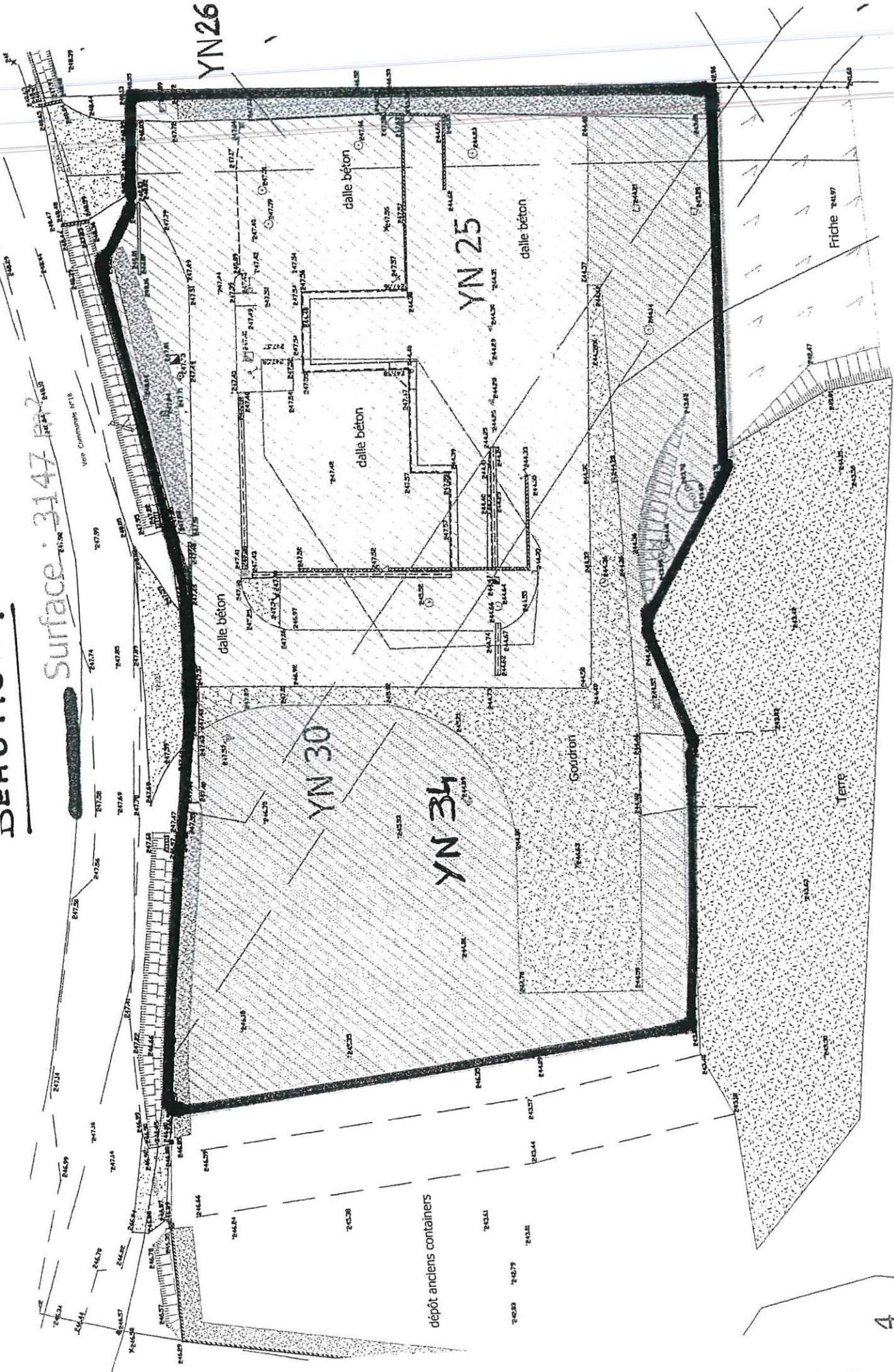
Surface: 3147 m<sup>2</sup>

YN26

YN25

YN30

YN34



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS AFFECTÉS À L'EXERCICE  
DE LA COMPÉTENCE "TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DECHETS"**

Entre

La Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA)

Représenté par son Président

Et

Le Syndicat Départemental des Déchets (SDD)

Représenté par son Président

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

23 DEC. 2011

**Préambule :**

Les articles L.1321-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les signataires de la présente convention conviennent :

- Que les biens meubles ou immeubles décrits par le présent procès-verbal participent à l'exercice de la compétence transférée rappelée ci-dessus et qu'à ce titre ils peuvent faire l'objet d'une mise à disposition quand bien même cette mise à disposition n'intervient pas de plein droit du fait de la nature des biens (terrains nus, ...) ou de la date de mise à disposition (postérieure à la date du transfert de la compétence),
- Que la présente mise à disposition de biens emporte les mêmes effets que les mises à disposition conclues en application des articles L.1321-I et suivants du CGCT.

**Les biens meubles ou immeubles décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition**

**du Syndicat Départemental des Déchets,**

**par la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron**

Désignation – Localisation (plan annexé) :

Terrains situés au lieu-dit « Pétampe », Commune de Caylus

Désignation du propriétaire :

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

Année d'acquisition ou de construction :

1987

Références cadastrales et adresse :

Partie des parcelles n°964, 966 et 968 section G selon plan annexé.

RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Valeur historique (prix d'acquisition et d'aménagement)

Prix d'acquisition de la totalité des parcelles, section G n°964 à 969, 1224 et 1226 : 5 085.49 €  
pour 22 871 m<sup>2</sup>

Partie mise à disposition du SDD : 2 889 m<sup>2</sup> soit une valeur de 642.38 €

CONSISTANCES

Taillis – Bois – Zone empierrée

SITUATION JURIDIQUE

Propriété de la CCQRGA

ÉTAT GENERAL DES BIENS

Sans observations

OBSERVATIONS

Néant

NATURE DES CONTRATS EN COURS

Néant

Fait à

Le

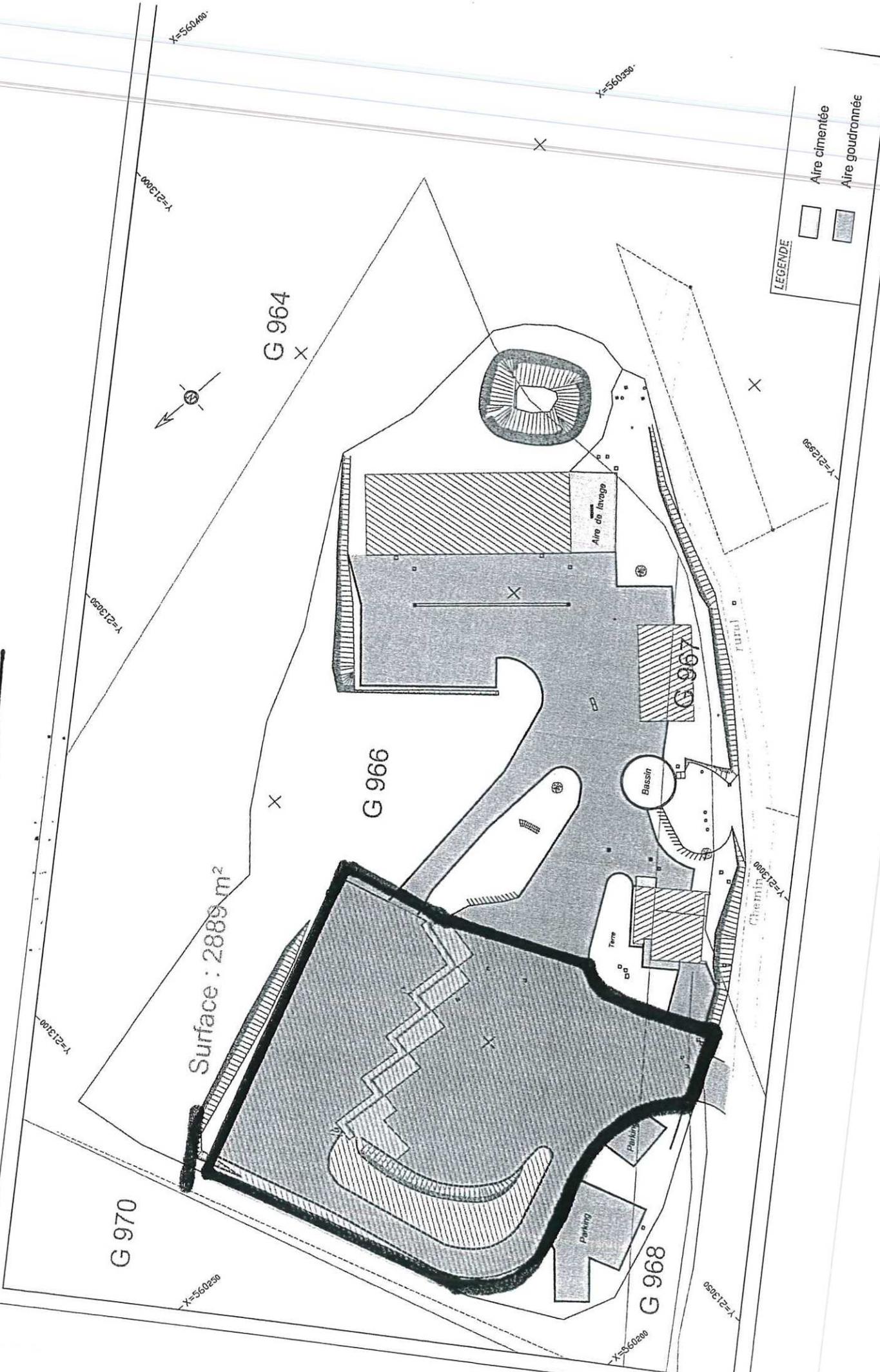
Pour le Syndicat Départemental des Déchets,  
Bénéficiaire de la mise à disposition

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

Le Président,

# CAYLUS



Surface : 2889 m<sup>2</sup>

LEGENDE

- Aire cimentée
- Aire goudronnée

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Par la Communauté de Communes Quercy Caussadais  
Au Syndicat Départemental des Déchets**

**Des biens affectés à l'exercice de la compétence  
« transfert, transport et traitement des déchets »**

En application des articles L.5721-6-1, L.5721-6-2 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence,

Les biens meubles et immeubles décrits dans la présente convention sont mis à disposition :

Du **Syndicat Départemental des Déchets**  
Représenté par son Président Jean CAMBON

Par la **Communauté de Communes Quercy Caussadais**  
Représentée par son Président François BONHOMME

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

23 DEC. 2011

### MISE A DISPOSITION DES TERRAINS :

#### - Désignation - localisation :

=> parcelles de CAUSSADE - lieu dit « Montagnac » n° 1135 et 1239 (selon la proportion figurant dans le plan annexé et correspondant à l'emprise de l'équipement). Il est précisé que le chemin d'accès traversant ces 2 parcelles est commun avec l'exercice de la compétence « transfert, transport et traitement des déchets » et que la CCQC se réserve le droit d'usage de ce chemin notamment pour une éventuelle activité ultérieure.

#### - Désignation du propriétaire :

Communauté de Communes Quercy Caussadais

#### - Année d'acquisition :

2010

### Renseignements comptables

- Numéro d'inscription à l'inventaire intercommunal : ter 11.01 (Caussade)
- Valeur historique (prix d'acquisition) : 924.48 € (prix valeur mise à disposition proportionnellement à l'emprise de l'équipement)

**Consistance**

Superficie cadastrale du terrain : 17 369 m<sup>2</sup>

(1135 : 5 861 m<sup>2</sup>, 1239 : 11 508 m<sup>2</sup>)

Mis à disposition selon la proportion figurant dans le plan annexé et correspondant à l'emprise de l'équipement visé

**Situation juridique**

Propriété de la Communauté de Communes Quercy Caussadais.

**Etat général des biens**

Friches avec chemin d'accès traversant les 2 parcelles

**MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE MATERIEL :**

**- Désignation - localisation :**

Tractopelle Massey Ferguson Fermecc 860

**- Désignation du propriétaire :**

Communauté de Communes du Quercy Caussadais

**- Année d'acquisition :**

2006

**Renseignements comptables**

- Numéro d'inscription à l'inventaire intercommunal : 142
- Valeur historique : 24 860.96 €
- Valeur nette comptable : 9 322.86 €

**Situation juridique**

Propriété de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

La mise à disposition sera partielle de un tiers (pour le restant, un tiers sera mis à disposition à la déchetterie et un tiers sera pour l'utilisation de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais).

**Etat général des biens**

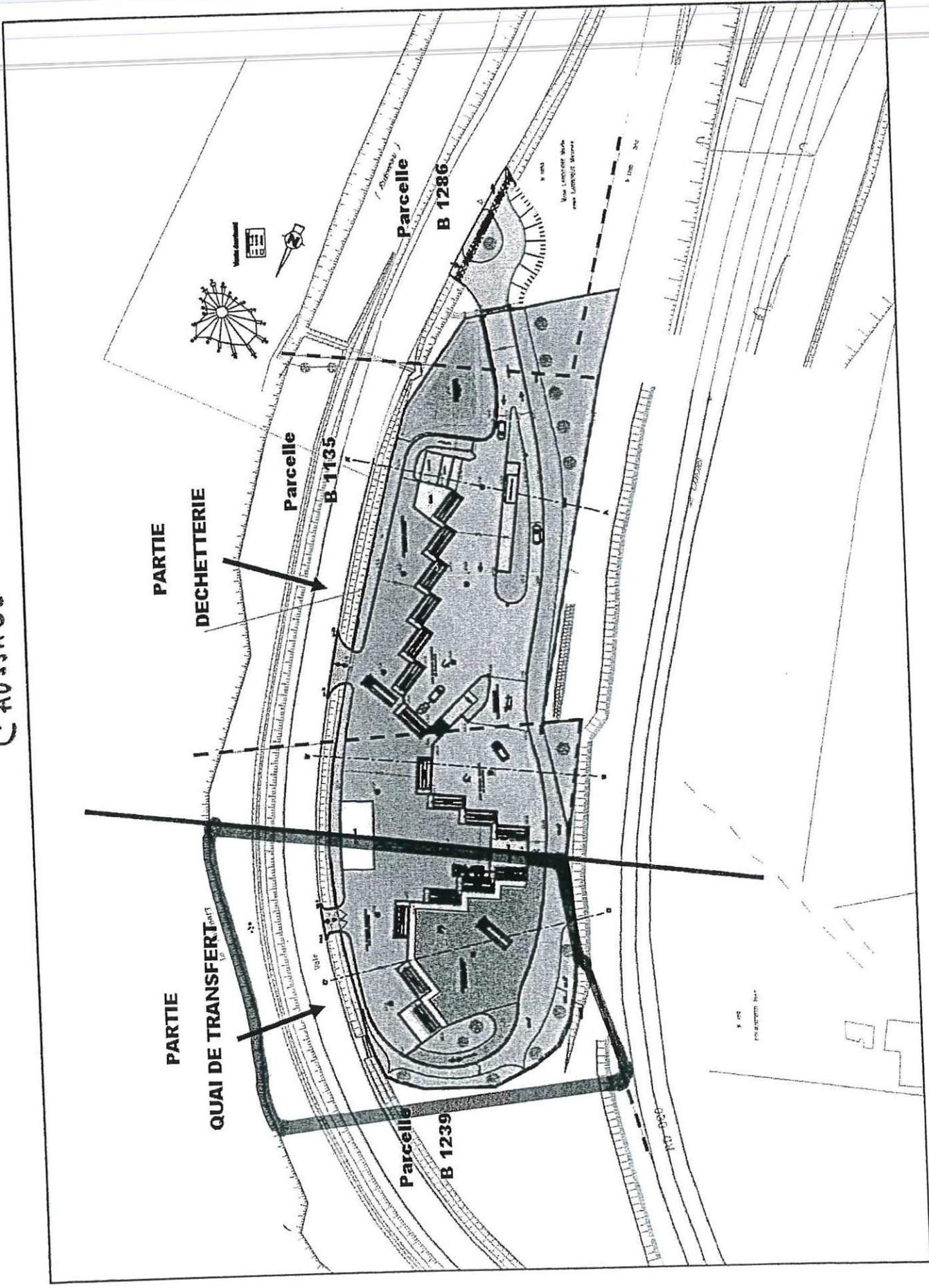
L'état général est moyen.

Fait à Caussade, le

Pour la CC Quercy Caussadais,  
Le Président

Pour le Syndicat Départemental des Déchets  
Le Président

CAUSSADE



Convention de mise à disposition  
partielle de service

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

23 DEC. 2011

Entre

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais  
Représenté par son Président

et

Le Syndicat Départemental des Déchets  
Représenté par son Président

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental modifiés en dernier lieu par Arrêté Préfectoral n°09-486 du 14 avril 2009 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Considérant que les compétences obligatoires du Syndicat comprennent entre autre le transfert des déchets ménagers ;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

*Il est convenu ce qui suit :*

*Article 1 - Objet de la mise à disposition*

Les services de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental pour assurer l'exploitation du quai de transfert de Caussade comprenant la gestion, la surveillance générale du site et son entretien selon les prescriptions figurant sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes conformément au récépissé de déclaration de l'installation délivré par Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne le 23 juillet 2011.

*Article 2 – Dispositions financières*

En contre-partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat Départemental procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 11 000 €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

*Article 3 – Validité de la Convention*

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2014.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation forfaitaire fixée à l'article 2 sera actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur point d'indice mois juin année N}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2009}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Pour la Communauté de Communes  
Le Président,

Pour le Syndicat Départemental  
Le Président,